

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05351

Numéro SIREN : 410 034 607

Nom ou dénomination : SUEZ Eau France

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt 44620

SUEZ EAU FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros
Siège social : Tour CB21 - 16, Place de l'Iris
92040 Paris La Défense Cedex
410 034 607 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le vingt-trois septembre,

SUEZ Groupe, société par actions simplifiée au capital de 3.371.214.942 euros, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 118 608, associé unique de la Société (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »), est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption d'une raison d'être (*première décision*) ;
- Modification de l'objet social de la Société (*deuxième décision*) ;
- Modification des stipulations relatives à la transmission des titres (*troisième décision*) ;
- Modification des stipulations relatives aux décisions des associés (*quatrième décision*) ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société après refonte globale (*cinquième décision*) ;
- Pouvoirs pour formalités (*sixième décision*).

Il est rappelé que le Conseil d'Administration de Suez SA réuni ce jour a considéré que la cession de l'activité Eau France dans le cadre du projet hostile de Veolia est contraire à l'intérêt social de Suez.

Afin d'assurer la pérennité du pôle Eau France au sein du groupe Suez pour les quatre années à venir, l'Associé Unique a, en conformité avec son intérêt social et l'intérêt social de la Société compte tenu du contexte actuel, pris les décisions suivantes :

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

PREMIÈRE DÉCISION

(Adoption d'une raison d'être)

L'Associé Unique, constatant que l'activité Eau France du groupe Suez est au cœur de la stratégie et de la raison d'être du groupe Suez, et ayant rappelé que l'Associé Unique s'est doté ce jour d'une raison d'être conforme à celle du groupe Suez, a décidé d'adopter une raison d'être pour la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'insérer un nouvel article 2 dans les statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit :

*« Au sein du groupe formé par la société Suez, société anonyme immatriculée sous le numéro 433 466 570 RCS Nanterre (la « **Société Suez** ») et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), la raison d'être de la Société est de :*

- 1. aider les femmes et les hommes à améliorer constamment leur qualité de vie, en préservant leur santé et en accompagnant le développement économique ;*
- 2. œuvrer à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous ;*
- 3. fournir une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun ;*
- 4. valoriser les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources ;*
- 5. s'engager chaque jour pour préserver les éléments essentiels de l'environnement : l'eau, la terre et l'air, qui garantissent notre futur face à l'accroissement démographique, au changement climatique et aux inégalités sociales et géographiques conduisant les populations à être de plus en plus exposées aux conséquences de l'urgence environnementale qui affecte la planète ;*
- 6. s'investir pour la préservation et la restauration du capital naturel et ainsi l'avenir de la biodiversité sur mer comme sur terre ;*
- 7. être engagée auprès des collectivités, des industriels et des citoyens et mobiliser les parties-prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.*

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de la Société ancrées sur tous les territoires façonnent un environnement durable, dès maintenant. ».

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification de l'objet social de la Société)

L'Associé Unique, à la suite de l'adoption de la première décision des présentes, décide de modifier l'objet social de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les stipulations de l'article 3 (*Objet*) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« En lien avec sa raison d'être, la Société a pour objet, au sein du groupe formé par la Société Suez et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), en France et dans tous autres pays et par tous moyens :

1. *L'exploitation, sous quelque forme que ce soit et en particulier par contrat de délégation ou de prestation de services :*
 - ❖ *de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;*
 - ❖ *de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre.*
 - ❖ *et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.*
2. *L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.*
3. *La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.*
4. *L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société. ».

TROISIÈME DÉCISION

(Modification des stipulations relatives à la transmission des titres)

L'Associé Unique décide de modifier les stipulations de l'article 13 (*Transmission des titres*) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Jusqu'au 30 septembre 2024, les Titres de la Société ne pourront être Transférés sans l'accord unanime des associés de la Société.

Tout Transfert en violation des présents statuts sera nul.

Les Transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

- *« **Titres** » désigne (i) les actions (en ce compris ses démembrements : nue-propriété et usufruit) et toutes autres valeurs mobilières émises par une entité et donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de ladite entité, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'action, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs*

mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptible d'être détenus par une personne, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droit de vote de ladite entité ainsi que (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par ladite entité ou une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant ladite entité ;

- « **Transfert** » (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres d'une entité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datons en paiement, renonciations, apports en société, fusions, scissions, transferts universels du patrimoine, dissolutions sans liquidation, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté. De même, toute opération avec des instruments financiers conférant ou limitant une exposition économique sur les Titres d'une entité (notamment les equity swaps), le fait de consentir sur les Titres d'une entité des droits réels ou personnels ou de renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée sera constitutive d'un Transfert. ».

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification des stipulations relatives aux décisions des associés)

L'Associé Unique décide de modifier les stipulations du paragraphe 2 de l'article 20.2 (Décisions collectives des associés) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 2. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination, la révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- tout Transfert de Titres de la Société,
- tout Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties,
- l'émission de Titres par la Société ou l'une des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- l'approbation du rapport sur les conventions visées à l'article 18 des présents statuts,
- la délégation au Président et au Directeur Général à l'effet d'émettre, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties dans la limite d'une enveloppe annuelle et d'un montant maximum par opération, l'autorisation préalable des associés étant requise pour les cautions, avals et garanties dont le montant est supérieur à l'une de ces limites,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes autres modifications statutaires,
- la ratification du transfert du siège social décidé par le Président,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société. ».

L'Associé Unique décide de modifier les stipulations du paragraphe 6 de l'article 20.2 (*Décisions collectives des associés*) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Toutefois, jusqu'au 30 septembre 2024, les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- les décisions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la forme de la Société ;
- la distribution de dividendes, de réserves ou de primes au moyen de fonds résultant en tout ou partie d'un Transfert de Titres, d'actifs ou de contrats réalisé en violation des stipulations des présents statuts ;
- le Transfert de Titres de la Société ;
- le Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties ;
- l'émission de Titres par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- la nomination et/ou la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société et des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dès lors (i) que la société concernée ne serait plus directement ou indirectement exclusivement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par la Société Suez et par toute entité qui viendrait à contrôler ultimement la Société Suez à l'issue d'une offre publique concernant la Société Suez et/ou (ii) qu'une telle nomination et/ou révocation interviendrait dans le cadre d'un changement de contrôle direct ou indirect (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) à venir de la société concernée ;
- les modifications des articles 2 (« Raison d'être »), 3 (« Objet »), 8 (« Capital Social »), 13 (« Transmission des Titres ») et 20 (« Décisions des associés ») des présents statuts. ».

Les autres stipulations de l'article 20 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société demeurent inchangées.

CINQUIÈME DÉCISION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société après refonte globale)

L'Associé Unique, connaissance prise du texte des nouveaux statuts dont l'adoption lui est soumise, tel que figurant à l'Annexe 1 des présentes, décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les statuts dont le texte figure en Annexe 1 des présentes.

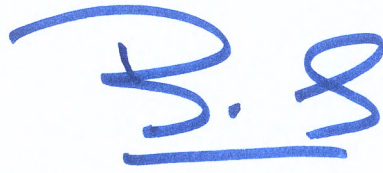
SIXIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, tous dépôts et publications et d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires et administratives qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



L'Associé Unique

Représentée par Suez SA,
Président,
elle-même représentée par son
Directeur Général, Bertrand
Camus

Annexe 1

Nouveaux statuts de la Société

SUEZ Eau France

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros

Siège social : Tour CB21 - 16, Place de l'Iris

92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

410 034 607 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé unique du 23 septembre 2020

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée le 21 Novembre 1996 sous forme de société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 08 Janvier 2015.

Elle est régie par le Code du commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE

Au sein du groupe formé par la société Suez, société anonyme immatriculée sous le numéro 433 466 570 RCS Nanterre (la « **Société Suez** ») et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), la raison d'être de la Société est de :

1. aider les femmes et les hommes à améliorer constamment leur qualité de vie, en préservant leur santé et en accompagnant le développement économique ;
2. œuvrer à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous ;
3. fournir une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun ;
4. valoriser les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources ;
5. s'engager chaque jour pour préserver les éléments essentiels de l'environnement : l'eau, la terre et l'air, qui garantissent notre futur face à l'accroissement démographique, au changement climatique et aux inégalités sociales et géographiques conduisant les populations à être de plus en plus exposées aux conséquences de l'urgence environnementale qui affecte la planète ;
6. s'investir pour la préservation et la restauration du capital naturel et ainsi l'avenir de la biodiversité sur mer comme sur terre ;
7. être engagée auprès des collectivités, des industriels et des citoyens et mobiliser les parties-prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de la Société ancrées sur tous les territoires façonnent un environnement durable, dès maintenant.

ARTICLE 3 - **OBJET**

En lien avec sa raison d'être, la Société a pour objet, au sein du groupe formé par la Société Suez et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), en France et dans tous autres pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit et en particulier par contrat de délégation ou de prestation de services :
 - ❖ de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - ❖ de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre.
 - ❖ et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.
3. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
4. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

SUEZ Eau France

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Tour CB21 - 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 F, correspondant à 2.500 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par le CREDIT LYONNAIS, 46, rue Notre Dame des Victoires - PARIS 2ème - dépositaire des fonds.

L'Assemblée Générale Mixte du 27 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 313.842.140 euros, par création de 31.384.214 actions nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SUEZ LYONNAISE DES EAUX, Société Anonyme au capital de 1.984.293.060 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 062 559, dont le siège social est situé 72, Avenue de la Liberté 92000 NANTERRE, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société et a décidé de créer deux catégories distinctes d'actions de 10 euros et 15 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 85.998.045 euros, par création de 17.199.609 actions nouvelles de 5 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SUEZ, Société Anonyme au capital de 2.042.657.170 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°542 062 559, dont le siège social est situé 16, Rue de la Ville L'Evêque 75008 PARIS, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société et a décidé de créer trois catégories d'actions de 5, 10 et 15 euros,.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 12.217.395 euros, par création de 2.443.479 actions nouvelles de 5 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société ONDEO Services, en prélevant ce montant sur le reliquat de prime d'apport créée par décision de l'Assemblée Générale du 31 mai 2001, et subsistant après prélèvement des montants nécessaires à la reconstitution des réserves, subventions, et provisions décidé par ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.126.460 euros, par création de 141.764 actions nouvelles de 15 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SSIMI, Société Anonyme au capital de 61.093.330 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°311 583 553, dont le siège social est situé 16, Rue de la Ville L'Evêque 75008 PARIS, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Janvier 2015 a décidé que le capital social serait divisé en actions d'une seule et même catégorie de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 422 224 040 euros. Il est divisé en 42 222 404 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES

Jusqu'au 30 septembre 2024, les Titres de la Société ne pourront être Transférés sans l'accord unanime des associés de la Société.

Tout Transfert en violation des présents statuts sera nul.

Les Transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Titres** » désigne (i) les actions (en ce compris ses démembrements : nue-propriété et usufruit) et toutes autres valeurs mobilières émises par une entité et donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de ladite entité, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'action, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptible d'être détenus par une personne, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droit de vote de ladite entité ainsi que (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par ladite entité ou une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant ladite entité ;
- « **Transfert** » (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres d'une entité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renonciations, apports en société, fusions, scissions, transferts universels du patrimoine, dissolutions sans liquidation, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté. De même, toute opération avec des instruments financiers conférant ou limitant une exposition économique sur les Titres d'une entité (notamment les *equity swaps*), le fait de consentir sur les Titres d'une entité des droits réels ou personnels ou de renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée sera constitutive d'un Transfert.

III - GOUVERNANCE

ARTICLE 14- LE PRESIDENT

14-1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il peut être choisi parmi les associés ou non.

14-2 Pouvoirs

14.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. - Rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Néanmoins les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

14.2.3. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et opérations ou catégories d'actes et opérations.

14.3. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.4. Rémunération

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, la Société remboursera ses frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

14-5. Cessation de fonctions

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette décision peut ne pas être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par décès, démission ou expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sur simple notification adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de quinze jours.

ARTICLE 15- LE DIRECTEUR GENERAL

15-1 Nomination

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut décider de nommer une personne de son choix, portant le titre de Directeur Général, avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général est une personne physique, non associée, salariée ou non de la Société.

15-2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre d'ordre interne inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et opérations ou catégories d'actes et opérations.

15.3. Rémunération

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, la Société remboursera ses frais de voyage et de

déplacement ainsi que les dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

15-4. Cessation de fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sur simple notification adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 16- LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut décider de nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général délégué, qui pourront représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Lors de leur nomination, l'associé unique ou la Collectivité des associés précisera la durée et les modalités d'exercice de leurs fonctions.

IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision de la Collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux délégués sont portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La Collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Cette procédure s'applique également pour les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens prévu par la loi.

Toutefois, les conventions conclues entre la Société par actions simplifiée unipersonnelle et l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, ni à une mention sur le registre des décisions.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société unipersonnelle et son Président, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux délégués ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Elles doivent être seulement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 19 - **COMITE D'ENTREPRISE**

19-1 Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs prérogatives prévues à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, qui sont leurs interlocuteurs.

A ce titre, le Président ou le Directeur Général convie les délégués du Comité d'entreprise à au moins une réunion par an, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

En outre, le Président ou le Directeur Général pourra convier les délégués du Comité d'entreprise à d'autres réunions en cours d'année en fonction de l'objet et de l'importance particulière des points concernés.

Avant chaque réunion, le Président ou le Directeur Général arrête et met à leur disposition les documents relatifs au sujet présenté.

Les délégués du Comité d'entreprise assistent aux réunions avec voix consultative. Ils peuvent soumettre les vœux du Comité au Président ou au Directeur Général qui doit donner un avis motivé sur ces vœux.

19-2 Conformément à l'alinéa II de l'article L. 2323-67 et à l'article R. 2323-16 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet, pourra adresser au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution d'une assemblée générale des associés, d'une consultation par correspondance des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Pour que ces résolutions soient inscrites à la prochaine assemblée générale des associés, à la prochaine consultation par correspondance des associés ou à la prochaine décision de l'associé unique, la demande devra parvenir au Président ou au Directeur Général dans un délai de quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée ou décision. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale des associés, de la consultation par correspondance des associés ou de la décision de l'associé unique suivante, sous réserve du respect du délai de quinze jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces projets de résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre

du jour et le texte des projets de résolutions seront communiqués aux associés ou à l'associé unique et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale des associés, à la consultation par correspondance des associés ou à la décision de l'associé unique.

Dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution, Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolution au représentant spécialement mandaté du Comité d'entreprise.

V – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En présence d'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la Collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

20.2 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Généralités

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination, la révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- tout Transfert de Titres de la Société,
- tout Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties,
- l'émission de Titres par la Société ou l'une des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- l'approbation du rapport sur les conventions visées à l'article 18 des présents statuts,
- la délégation au Président et au Directeur Général à l'effet d'émettre, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties dans la limite d'une enveloppe annuelle et d'un montant maximum par opération, l'autorisation préalable des associés étant requise pour les cautions, avals et garanties dont le montant est supérieur à l'une de ces limites,

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes autres modifications statutaires,
- la ratification du transfert du siège social décidé par le Président,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société.

3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Les décisions ne sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple.

6. Toutefois, jusqu'au 30 septembre 2024, les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- les décisions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la forme de la Société ;
- la distribution de dividendes, de réserves ou de primes au moyen de fonds résultant en tout ou partie d'un Transfert de Titres, d'actifs ou de contrats réalisé en violation des stipulations des présents statuts ;
- le Transfert de Titres de la Société ;
- le Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties ;
- l'émission de Titres par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- la nomination et/ou la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société et des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dès lors (i) que la société concernée ne serait plus directement ou indirectement exclusivement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par la Société Suez et par toute entité qui viendrait à contrôler ultimement la Société Suez à l'issue d'une offre publique concernant la Société Suez et/ou (ii) qu'une telle nomination et/ou révocation interviendrait dans le cadre d'un changement de contrôle direct ou indirect (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) à venir de la société concernée ;
- les modifications des articles 2 (« Raison d'être »), 3 (« Objet social »), 8 (« Capital Social »), 13 (« Transmission des Titres ») et 20 (« Décisions collectives des associés ») des présents statuts.

7. En cas de consultation de la Collectivité des associés par des moyens de télétransmission, les associés sont réputés présents pour le quorum et la majorité, dès lors que ces moyens permettent l'identification des associés participant aux débats.

8. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

9. Les consultations sont provoquées par le Président ou le Directeur Général.

Modalités de la consultation

Assemblées générales

La convocation en assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le texte des résolutions, le rapport de gestion du Président ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général doit adresser, au moyen de tout support écrit, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président ou au Directeur Général. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également les comptes annuels et établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé et toutes autres informations prescrites par la loi et les règlements.

L'associé unique ou la Collectivité des associés approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective.

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la Collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

La dissolution de la Société, en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

SUEZ Eau France

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros

Siège social : Tour CB21 - 16, Place de l'Iris

92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

410 034 607 RCS NANTERRE

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé unique du 23 septembre 2020

5 362 438.4

Philippe ANDRAU

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée le 21 Novembre 1996 sous forme de société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 08 Janvier 2015.

Elle est régie par le Code du commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE

Au sein du groupe formé par la société Suez, société anonyme immatriculée sous le numéro 433 466 570 RCS Nanterre (la « **Société Suez** ») et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), la raison d'être de la Société est de :

1. aider les femmes et les hommes à améliorer constamment leur qualité de vie, en préservant leur santé et en accompagnant le développement économique ;
2. œuvrer à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous ;
3. fournir une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun ;
4. valoriser les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources ;
5. s'engager chaque jour pour préserver les éléments essentiels de l'environnement : l'eau, la terre et l'air, qui garantissent notre futur face à l'accroissement démographique, au changement climatique et aux inégalités sociales et géographiques conduisant les populations à être de plus en plus exposées aux conséquences de l'urgence environnementale qui affecte la planète ;
6. s'investir pour la préservation et la restauration du capital naturel et ainsi l'avenir de la biodiversité sur mer comme sur terre ;
7. être engagée auprès des collectivités, des industriels et des citoyens et mobiliser les parties-prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de la Société ancrées sur tous les territoires façonnent un environnement durable, dès maintenant.

ARTICLE 3 - **OBJET**

En lien avec sa raison d'être, la Société a pour objet, au sein du groupe formé par la Société Suez et les entités qu'elle contrôle, l'entité qui viendrait à la contrôler ultimement à l'issue d'une offre publique et les entités sous contrôle commun avec elle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce), en France et dans tous autres pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit et en particulier par contrat de délégation ou de prestation de services :
 - ❖ de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - ❖ de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre.
 - ❖ et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.
3. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
4. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

SUEZ Eau France

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Tour CB21 - 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 F, correspondant à 2.500 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par le CREDIT LYONNAIS, 46, rue Notre Dame des Victoires - PARIS 2ème - dépositaire des fonds.

L'Assemblée Générale Mixte du 27 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 313.842.140 euros, par création de 31.384.214 actions nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SUEZ LYONNAISE DES EAUX, Société Anonyme au capital de 1.984.293.060 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 062 559, dont le siège social est situé 72, Avenue de la Liberté 92000 NANTERRE, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société et a décidé de créer deux catégories distinctes d'actions de 10 euros et 15 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 85.998.045 euros, par création de 17.199.609 actions nouvelles de 5 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SUEZ, Société Anonyme au capital de 2.042.657.170 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°542 062 559, dont le siège social est situé 16, Rue de la Ville L'Evêque 75008 PARIS, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société et a décidé de créer trois catégories d'actions de 5, 10 et 15 euros,.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 12.217.395 euros, par création de 2.443.479 actions nouvelles de 5 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société ONDEO Services, en prélevant ce montant sur le reliquat de prime d'apport créée par décision de l'Assemblée Générale du 31 mai 2001, et subsistant après prélèvement des montants nécessaires à la reconstitution des réserves, subventions, et provisions décidé par ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.126.460 euros, par création de 141.764 actions nouvelles de 15 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la Société SSIMI, Société Anonyme au capital de 61.093.330 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°311 583 553, dont le siège social est situé 16, Rue de la Ville L'Evêque 75008 PARIS, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Janvier 2015 a décidé que le capital social serait divisé en actions d'une seule et même catégorie de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 422 224 040 euros. Il est divisé en 42 222 404 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES

Jusqu'au 30 septembre 2024, les Titres de la Société ne pourront être Transférés sans l'accord unanime des associés de la Société.

Tout Transfert en violation des présents statuts sera nul.

Les Transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Titres** » désigne (i) les actions (en ce compris ses démembrements : nue-propriété et usufruit) et toutes autres valeurs mobilières émises par une entité et donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de ladite entité, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'action, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptible d'être détenus par une personne, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droit de vote de ladite entité ainsi que (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par ladite entité ou une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant ladite entité ;
- « **Transfert** » (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres d'une entité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renonciations, apports en société, fusions, scissions, transferts universels du patrimoine, dissolutions sans liquidation, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté. De même, toute opération avec des instruments financiers conférant ou limitant une exposition économique sur les Titres d'une entité (notamment les *equity swaps*), le fait de consentir sur les Titres d'une entité des droits réels ou personnels ou de renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée sera constitutive d'un Transfert.

III - GOUVERNANCE

ARTICLE 14- LE PRESIDENT

14-1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il peut être choisi parmi les associés ou non.

14-2 Pouvoirs

14.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. - Rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Néanmoins les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

14.2.3. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et opérations ou catégories d'actes et opérations.

14.3. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.4. Rémunération

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, la Société remboursera ses frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

14-5. Cessation de fonctions

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette décision peut ne pas être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par décès, démission ou expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sur simple notification adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de quinze jours.

ARTICLE 15- LE DIRECTEUR GENERAL

15-1 Nomination

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut décider de nommer une personne de son choix, portant le titre de Directeur Général, avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général est une personne physique, non associée, salariée ou non de la Société.

15-2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre d'ordre interne inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et opérations ou catégories d'actes et opérations.

15.3. Rémunération

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, la Société remboursera ses frais de voyage et de

déplacement ainsi que les dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

15-4. Cessation de fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sur simple notification adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 16- LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut décider de nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général délégué, qui pourront représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Lors de leur nomination, l'associé unique ou la Collectivité des associés précisera la durée et les modalités d'exercice de leurs fonctions.

IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision de la Collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux délégués sont portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La Collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Cette procédure s'applique également pour les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens prévu par la loi.

Toutefois, les conventions conclues entre la Société par actions simplifiée unipersonnelle et l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, ni à une mention sur le registre des décisions.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société unipersonnelle et son Président, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux délégués ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Elles doivent être seulement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

19-1 Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs prérogatives prévues à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, qui sont leurs interlocuteurs.

A ce titre, le Président ou le Directeur Général convie les délégués du Comité d'entreprise à au moins une réunion par an, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

En outre, le Président ou le Directeur Général pourra convier les délégués du Comité d'entreprise à d'autres réunions en cours d'année en fonction de l'objet et de l'importance particulière des points concernés.

Avant chaque réunion, le Président ou le Directeur Général arrête et met à leur disposition les documents relatifs au sujet présenté.

Les délégués du Comité d'entreprise assistent aux réunions avec voix consultative. Ils peuvent soumettre les vœux du Comité au Président ou au Directeur Général qui doit donner un avis motivé sur ces vœux.

19-2 Conformément à l'alinéa II de l'article L. 2323-67 et à l'article R. 2323-16 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet, pourra adresser au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution d'une assemblée générale des associés, d'une consultation par correspondance des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Pour que ces résolutions soient inscrites à la prochaine assemblée générale des associés, à la prochaine consultation par correspondance des associés ou à la prochaine décision de l'associé unique, la demande devra parvenir au Président ou au Directeur Général dans un délai de quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée ou décision. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale des associés, de la consultation par correspondance des associés ou de la décision de l'associé unique suivante, sous réserve du respect du délai de quinze jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces projets de résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre

du jour et le texte des projets de résolutions seront communiqués aux associés ou à l'associé unique et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale des associés, à la consultation par correspondance des associés ou à la décision de l'associé unique.

Dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution, Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolution au représentant spécialement mandaté du Comité d'entreprise.

V – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En présence d'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la Collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

20.2 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Généralités

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination, la révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- tout Transfert de Titres de la Société,
- tout Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties,
- l'émission de Titres par la Société ou l'une des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- l'approbation du rapport sur les conventions visées à l'article 18 des présents statuts,
- la délégation au Président et au Directeur Général à l'effet d'émettre, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties dans la limite d'une enveloppe annuelle et d'un montant maximum par opération, l'autorisation préalable des associés étant requise pour les cautions, avals et garanties dont le montant est supérieur à l'une de ces limites,

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes autres modifications statutaires,
- la ratification du transfert du siège social décidé par le Président,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société.

3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Les décisions ne sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple.

6. Toutefois, jusqu'au 30 septembre 2024, les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- les décisions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la forme de la Société ;
- la distribution de dividendes, de réserves ou de primes au moyen de fonds résultant en tout ou partie d'un Transfert de Titres, d'actifs ou de contrats réalisé en violation des stipulations des présents statuts ;
- le Transfert de Titres de la Société ;
- le Transfert, par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de tout ou partie (i) des Titres qu'elles détiennent dans une entité (contrôlée ou non), (ii) de leurs actifs (sauf dans le cours normal des affaires pour se conformer aux stipulations d'un contrat de droit public) et/ou (iii) des contrats avec des clients ou des collectivités auxquels elles sont parties ;
- l'émission de Titres par la Société ou l'une ou plusieurs des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- la nomination et/ou la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société et des entités qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dès lors (i) que la société concernée ne serait plus directement ou indirectement exclusivement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par la Société Suez et par toute entité qui viendrait à contrôler ultimement la Société Suez à l'issue d'une offre publique concernant la Société Suez et/ou (ii) qu'une telle nomination et/ou révocation interviendrait dans le cadre d'un changement de contrôle direct ou indirect (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) à venir de la société concernée ;
- les modifications des articles 2 (« Raison d'être »), 3 (« Objet social »), 8 (« Capital Social »), 13 (« Transmission des Titres ») et 20 (« Décisions collectives des associés ») des présents statuts.

7. En cas de consultation de la Collectivité des associés par des moyens de télétransmission, les associés sont réputés présents pour le quorum et la majorité, dès lors que ces moyens permettent l'identification des associés participant aux débats.

8. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

9. Les consultations sont provoquées par le Président ou le Directeur Général.

Modalités de la consultation

Assemblées générales

La convocation en assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le texte des résolutions, le rapport de gestion du Président ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président ou le Directeur Général doit adresser, au moyen de tout support écrit, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président ou au Directeur Général. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également les comptes annuels et établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé et toutes autres informations prescrites par la loi et les règlements.

L'associé unique ou la Collectivité des associés approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective.

L'associé unique ou la Collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la Collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

La dissolution de la Société, en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.
